

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Projet

Sommaire

Chapitre I	.5
Dispositions générales - Toutes zones	.5
Article 1.1 - Champ d'application	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre ancien	
équipements en agglomération	
d'activité et secteurs agricoles ou naturels	5
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors	6
ZR3)	
1.3.1 - Publicité dans les sites protégés	
1.3.2 - Publicité sur palissades de chantier	6
1.3.4 - Publicité lumineuse	
1.3.5 - Systèmes interdits	
Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes	7
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	
1.4.2 - Surface des enseignes	
1.4.3 - Systèmes interdits	
1.4.5 - Enseignes posées au sol	
1.4.6 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	
1.4.7 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut	
et plus	
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	
·	
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires 1	1
Article 1.7 - Affichage d'opinion1	1
Chapitre II1	2
•	
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre ancien	
Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 1	2
2.1.1 - Dispositifs interdits	

Chapitre III	13
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activité et équipements en agglomération	
Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	13
3.1.1 - Publicité sur bâtiment	13
Chapitre IV	14
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Ho agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels	
Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes	14

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre ancien

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Saint-Georges-d'Espéranche. Elle correspond au périmètre de protection adapté autour du « bâtiment civil en brique », monument historique inscrit.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitations, activités et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les activités isolées et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération - Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ciannexé qui définit les limites d'agglomération de Saint-Georges-d'Espéranche. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également la zone d'activité Lafayette ainsi que des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR3)

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

1.3.1 - Publicité dans les sites protégés

- Dans les périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- Cette interdiction est maintenue par le RLP, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier et l'affichage d'opinion (Cf. articles 1.3.3 et 1.7)

1.3.2 - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité est interdite sur toutes les formes de mobilier urbain.

1.3.4 - Publicité lumineuse

- La publicité numérique est interdite (rappel réglementation nationale).
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets (rappel réglementation nationale).
- Les dispositifs lumineux doivent être éteints entre 23 h et 6 h.

1.3.5 - Systèmes interdits

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires (rappel réglementation nationale).

Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Dans le périmètre de protection autour d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 - Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale.
- Les enseignes apposées sur un arbre ou une plantation.
- Les banderoles et les structures gonflables.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les enseignes aux étages d'un bâtiment à vocation partielle ou initiale d'habitation.
- Les enseignes apposées perpendiculairement sur un bâtiment à vocation d'activité de 4 m de haut et plus.

1.4.4 – Enseignes scellées au sol

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- L'enseigne individuelle scellée au sol est mono pied, limitée à 5,5 m de hauteur, 2 m de large et 6 m².

1.4.5 - Enseignes posées au sol

- Une enseigne posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,25 m de haut.
- Elle doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum.

Elle doit être installée au droit de l'activité signalée

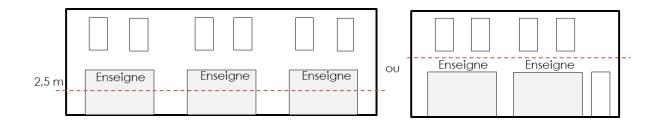
- Les couleurs fluorescentes et les représentations graphiques sont proscrites.

1.4.6 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

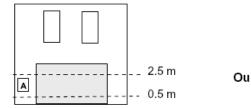
Les enseignes en bandeau

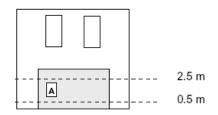
- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- Les enseignes en bandeau avec panneau de fond ne doivent pas dépasser en largeur l'emprise de la vitrine.
- Si la devanture est en applique (coffrage en bois par exemple) en pierre apparente ou avec une ouverture en arche, l'enseigne doit être réalisée en lettres peintes ou découpées (sauf sur l'imposte dédiée surplombant la vitrine et pour les logos). Un panneau de fond transparent de 0,7 m de haut maximum dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,5 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

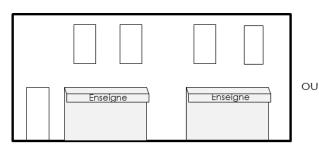
- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.

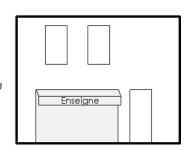




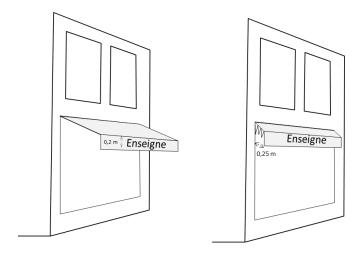
Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.





- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).



1.4.7 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus

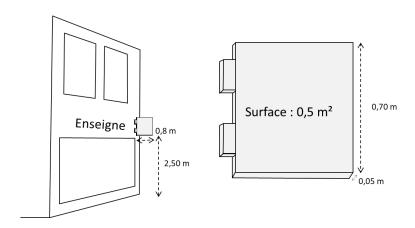
- Il est admis une enseigne en bandeau par façade.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 1 m de haut.

Il est en outre admis une enseigne supplémentaire en applique d'un format maximum de 2 m².

- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

1.4.8 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,90 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.



1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots « pelle » sont alors tolérés).

- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, et pour l'affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris numériques) apposées dans un local et derrière une vitrine ont une surface maximum de 0,5 m² par établissement.
- Les enseignes lumineuses animées sont interdites (y compris derrière vitrine).
- Les enseignes lumineuses (y compris derrière vitrine) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Pour les opérations de moins de trois mois, une seule enseigne temporaire apposée à plat sur façade peut être admise en plus des enseignes permanentes, sans toutefois que la surface cumulée des enseignes ne dépasse 15 % de la façade commerciale, quelle que soit sa surface.
- Sur bâtiment à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation, elle ne peut occuper que les baies du rez-de-chaussée.
- Sur bâtiment d'activité de 4 m de haut ou plus, elle ne peut dépasser 10 m².
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m². Sa hauteur maximum est de 5 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

Les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires, à savoir 4 préenseignes par manifestation qui peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Centre ancien

Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Toute forme de publicité, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier et l'affichage d'opinion (Cf. articles 1.3.3 et 1.7)

Chapitre III Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activité et équipements en agglomération

Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3.1.1 - Publicité sur bâtiment

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif au maximum par mur et par unité foncière.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 1,5 m², encadrement compris.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels

Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.